

## Pensions

## Un minimum

*mal* garanti

*En même temps que l'augmentation des pensions au 1er janvier 2006 (+ 1,8 %), intervient la « revalorisation » du minimum de pension garanti dans la Fonction publique.*

*La loi de réforme des retraites d'août 2003 avait imposé un nouveau mode de détermination du « minimum garanti », à compter du 1er janvier 2004.*

*La CGT avait mis en avant les aspects régressifs de cette modification. Derrière le progrès apparent représenté par le passage de ce minimum de l'indice 216 à l'indice 227, nous avons dénoncé une baisse importante pour beaucoup, en particulier pour les pensions les plus basses. La mise en œuvre nous donne malheureusement raison.*

*Nous avons également saisi le ministre en évoquant une évolution plus faible du minimum garanti par rapport à l'évolution des autres pensions. Mais non, nous avait-on répondu, puisque le minimum est indexé lui aussi sur l'indice Insee des prix à la consommation hors tabac. C'est bien nous qui avons raison, et cela pour une majorité des pensions élevées au minimum garanti.*

*Comment ça marche ?*

**Rappel :** si le montant de la retraite d'un fonctionnaire résultant de la formule de calcul de sa pension est inférieur au « minimum garanti », sa pension effective est automatiquement « élevée » au niveau de ce minimum.

**L'ancien système** fixait le minimum de pension au niveau de l'indice majoré 216. Il aurait été aujourd'hui à  $216 \times 4,476 \text{ € du point} = 966,82 \text{ €}$  (dans l'hypothèse où aucune revalorisation de l'indice de référence -216- ne serait intervenue).

Ce minimum était attribué dès que l'agent totalisait 25 annuités (100 trimestres).

Entre 15 annuités (à moins de 15 ans de fonction publique l'agent est reversé au régime général des retraites) et 25 annuités, le niveau de la pension représentait 4 % du minimum garanti par annuités.

Exemple pour 19 ans de services :  $19 \times 966,82 / 100 \times 4 = 734,78 \text{ €}$ .

**Le nouveau système** prévoit un minimum de pension proportionnel au nombre de trimestres accumulés, à partir de 60 trimestres (soit 15 ans de services), jusqu'au nombre de trimestres nécessaire pour une pension complète. De 2004 à 2013, un système transitoire est mis en place. Le nouveau minimum atteindra l'indice 227 en 2013 (!) mais pour 40 annuités. (Il était auparavant à 216 dès 25 annuités).

Avant que soit atteint ce que certains ont considéré comme un progrès important (11 points d'ici 2013, au prix de 15 annuités supplémentaires !), la période transitoire coûte plutôt cher à plusieurs générations de pensionnés qui partent et vont partir avec le minimum garanti, en particulier ceux qui perçoivent les pensions les plus faibles.

*Bonjour le progrès*

Nous avons dénoncé les reculs qu'engendrait le nouveau mécanisme, par rapport au système antérieur, pour tous les pensionnés au minimum garanti totalisant entre 16 et 25 annuités, ce qui représente un grand nombre de pensions élevées au minimum garanti.

Notre constat n'est pas démenti.

Le tableau ci-dessous (n°1) permet de comparer le niveau qu'aurait atteint aujourd'hui le minimum garanti dans l'ancien système avec celui qui sera versé en 2006.

Tableau N°1

annuités	ancien système (¤)	Montant 2006(€)	Ecart en %
16	618,72	624,83	+ 0,99
17	657,39	658,82	+ 0,22
18	696,06	692,81	- 0,47
19	734,73	726,80	- 1,08
20	773,40	760,79	- 1,63
21	812,07	794,78	- 2,13
22	850,74	828,77	- 2,58
23	889,41	862,76	- 3,00
24	928,08	896,75	- 3,38
25	966,82	930,74	- 3,72
26	966,82	964,74	- 0,21
27	966,82	982,38	+ 1,62
28	966,82	983,68	+ 1,75
29	966,82	984,98	+ 1,89
30	966,82	986,28	+ 2,02

On constate que, pour tous les agents percevant le minimum garanti avec un nombre d'annuités de 18 à 25, le mécanisme nouveau détermine un minimum de pension inférieur au système précédent.

Et pas qu'un peu dans certains cas !

**Un déficit de 36 euros par mois pour 25 ans de services, merci du cadeau.**

### Une mécanique régressive

Comme nous le redoutions et contrairement au démenti du ministère, les minima de pensions évoluent moins vite que les autres pensions. C'est ce que montre le tableau n° 2.

Ce tableau présente, en seconde colonne, le niveau du minimum de pension qui sera versé en 2006, en fonction du nombre de trimestres accumulés. En troisième colonne figure le montant des minima versés en 2005. L'évolution en % est présentée en dernière colonne.

Le tableau présente les montants déterminés au niveau de chaque dizaine de trimestres acquis afin d'évaluer la tendance. En sus figurent les annuités où se situent les inversions de tendance.

Si, avec quinze années et exactement 60 trimestres au compteur, le minimum de pension est bien à + 1,8 %, il n'en est pas de même dès le 61ème trimestre qui comporte déjà une hausse inférieure à celle des pensions.

La situation se prolonge jusqu'à 136 trimestres (34 annuités) puisqu'il faut en compter 137 pour retrouver une hausse d'au moins 1,8 %.

Le comble est atteint avec 100 trimestres (25 annuités), niveau pour lequel le minimum garanti 2006 sera inférieur à son niveau de 2005 !

Tableau N° 2

Trimestres acquis	Pension brute en € en 2006	Montant 2005 en ¤	Evolution en %
60	591,69	581,23	+ 1,80
61	599,98	589,89	+ 1,71
70	675,81	668,66	+ 1,07
80	760,79	756,64	+ 0,55
90	845,77	844,62	+ 0,14
100	930,74	932,59	- 0,20
110	983,03	968,96	+ 1,45
120	986,28	970,91	+ 1,58
130	989,53	972,87	+ 1,71
136	991,48	974,05	+ 1,79
137	991,80	974,24	+ 1,80
140	992,78	974,83	+ 1,84
150	996,03	976,78	+ 1,97
160	999,73	977,57	+ 2,27

Là encore, ce sont les tranches les plus nombreuses qui sont concernées.

**On ne peut pas manquer d'être scandalisé en constatant que ce mécanisme, comme beaucoup d'autres mesures de la Loi Fillon, pénalise avant tout les agents qui ont les ressources les plus faibles.**

**Chiffres à l'appui, la CGT va saisir à nouveau le ministre. Mais c'est bien l'ensemble de la loi de réforme des retraites qu'il faut revoir.**

## Bonifications en moins et injustices en plus !

La situation décrite par ces tableaux, déjà évocateurs de la paupérisation accrue des situations les plus modestes de la F.P., peut être encore plus sombre. En effet, les situations qu'ils exposent ne recouvrent que des années de services. C'est le cas pour les personnels (le plus souvent féminins) bénéficiaires de bonifications. Qu'on en juge. Sous l'ancienne législation (du moins depuis la loi du 27

décembre 1975), les bonifications acquises au titre du L 12 (services hors d'Europe, enfants, campagnes, pratique professionnelle des enseignants du technique...) s'ajoutaient aux services totalisés pour le calcul du minimum garanti (MG).

Depuis la loi Fillon, l'ajout des bonifications de cet ordre est limité et supprimé progressivement : 5 ans en 2004, 4 ans en 2005, 3 ans en 2006 2ans en 2007 et 1 an en 2008).

**A partir de 2009, aucune bonification ne sera plus inté-**

**grée au calcul du MG.**

**Exemple 1 :** Gisèle partait en retraite au titre de l'ancienne législation après 18 ans de services et 3 ans **de bonifications pour enfants.**

Sa pension portée au MG représentait 21 (18 + 3) x 4 soit **84%** de l'indice majoré **216**.

Si Gisèle part en retraite en 2007 dans la même situation, sa pension ne représentera plus que 56,6% de l'indice 220 au titre des 15 premières années + 16% au titre des années ultérieures et 2 ans de bonifications (3,2 x 5).

Sa pension représentera donc **72%** de l'indice majoré **220**. Cherchez l'erreur !

**Exemple 2 : Quant aux personnels quittant l'administration avant 15 ans de services effectifs (tout en totalisant 15 ans pour l'ouverture du droit)** elle est encore plus défavorable!

Ceux-ci relèvent en effet de l'article L 17 c) du code des pensions (article 51 de la loi Fillon) selon lequel aucune bonification ne peut entrer en vigueur pour le calcul du MG quelle que soit la date d'admission à la retraite! Voici appliquée aux pensions une nouvelle version de la double peine!

Concrètement, si Chantal part en retraite en 2006 après 15 ans de services accomplis **à temps plein** et 3 ans de bonifications pour enfants sa

pension représentera 59,1% de l'indice majoré 219 + 10,2 ( 3,4 x3) pour les bonifications, soit **69,3%** de l'indice majoré **219**.

Sa collègue Corinne, qui a effectué **sa dernière année à mi-temps** et a également 3 enfants, verra sa pension calculée sur la base de 59,1 x 58/60èmes de l'indice majoré **219** soit **57,13%** de ce même indice.

Soit un différentiel de 12,17 points pour 6 mois de services effectifs en moins !

Attention! Par ailleurs, les conditions dans lesquelles la pension est élevée au minimum garanti dépendent de **l'année de la liquidation** de la pension et EN AUCUN CAS de l'année d'ouverture des droits.

## La « revalorisation » des pensions en 2006

**D**epuis la loi de réforme des retraites du 21 août 2003, les pensions n'évoluent plus comme les traitements d'activité, en fonction de la valeur du point d'indice majoré.

A compter du 1er janvier 2004, en début de chaque année, la pension individuelle est revalorisée sur la base de l'évolution de l'indice des prix INSEE (ensemble des ménages hors tabac).

C'est la prévision d'inflation pour

l'année à venir retenue dans la loi de finances initiale (LFI) qui est appliquée.

Ce chiffre est éventuellement augmenté de l'écart constaté entre l'inflation prévue dans la loi de finances de l'année précédente et le taux d'inflation retenu pour cette année précédente dans la loi de finances de l'année qui commence.

Pour l'année 2006, le décret fixant l'augmentation applicable n'est pas encore publié (à l'heure où ces lignes sont écrites). Toutefois, le

ministre de l'économie et des finances et le ministre de la Fonction publique ont communiqué, par courrier commun, le chiffre qui sera appliqué : **+ 1,8 % à compter du 1er janvier 2006.**

Ce chiffre se situe à hauteur de l'inflation prévue dans la Loi de Finances pour 2006. Il ne comporte aucun ajustement supplémentaire dans la mesure où cette loi de finances a retenu une hausse des prix de 1,8 % en moyenne annuelle au titre de 2005.

**Le tableau ci-dessous fait le point depuis la mise en application de la loi.**

Année	Inflation	Ajustement au titre de l'année précédente	Augmentation au 1er janvier	Référence de la décision
<b>2003</b>	Prévue : 1,5 %		<b>0%</b>	
<b>2004</b>	Prévue : 1,5% Constatée : 1,7 % Ecart : <b>0,2 %</b>		<b>1,5 %</b>	Décret 2003-1304 du 26 décembre 2004 JO du 30
<b>2005</b>	Prévue : 1,8 % Constatée : 1,8 % Ecart : <b>0 %</b>	<b>+ 0,2 %</b>	<b>2,0 %</b>	Décret 2005-166 du 22 février 2005 JO du 24
<b>2006</b>	Prévue : 1,8 % Constatée : Ecart :	<b>0</b>	<b>1,8 %</b>	Décret à venir

# RAFP (Régime de retraite additionnel)

## *Et en plus une pompe à fric... ?*

Le régime de retraite additionnel est, rappelons le, un régime par capitalisation. Cela signifie notamment que les cotisations versées sont placées sur les marchés financiers et que les résultats constituent les disponibilités servant à payer les retraites concernées. Nous ne reviendrons pas ici sur nos désaccords de fond avec un tel régime, mais sur un des aspects qui vient de pointer le bout du nez et qui pourrait bien constituer une nouvelle arnaque.

Il s'agit de l'imposition du régime sur ses revenus financiers. Ce qui n'est pas une petite affaire puisque les taux d'imposition varient de 10% à 24% selon le type de placement ; Il a ainsi été calculé que, selon la ventilation des placements d'actifs et le niveau de leur résultat, il serait opéré des prélèvements qui en dix ans pourraient atteindre jusqu'à quelque 500 Millions d'Euros.

**Bien entendu** cela se ferait au détriment des pensions des personnels.

**Bien entendu** cela remettrait en cause tous les travaux du conseil d'administration ;

**Bien entendu** cela introduirait une différence de traitement, très difficile à justifier, avec le Fond de Réserve des

Retraites – qui lui aussi place la totalité de ses actifs sur les marchés financiers et qui n'est pas imposable sur ses revenus –

### **Mais il y a pire.**

Le système du régime additionnel, tel que le gouvernement l'a voulu, fait que les cotisations versées et les revenus qui résultent de leurs placements sur les marchés financiers sont les seules disponibilités assurant le paiement des pensions correspondantes (le « provisionnement » du régime impose qu'à chaque moment les actifs couvrent les engagements) sur lesquelles chaque bénéficiaire aura... à payer l'impôt sur les revenus.

**Ainsi le retraité devrait il payer deux fois l'impôt sur les revenus procurés par le placement des cotisations !**

La demande avait été formulée qu'une disposition de la loi de finance rectificative règle la question de l'exonération fiscale : Force est de constater que rien n'a été fait par le gouvernement et cette décision de ne pas agir est très lourde de sens

Nous ne laisserons ni ce régime devenir, en plus, une pompe à fric au détriment de l'épargne forcée imposée aux fonctionnaires, ni les membres du gouvernement jouer à « la patate chaude » avec ce dossier.

**Nous exigeons une décision immédiate !**

## L'égalité dans le monde des anciens combattant reste encore à faire...

**D**epuis longtemps un contentieux oppose les anciens ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française et résidant hors de France, bénéficiaires de pension de retraites civiles, militaires, de combattants ou d'invalidité, à l'Etat français, et ce sur une notoire différence de traitement avec ceux habitant la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer.

Une différence de traitement à équivalence d'engagement et de souffrance qui a donné lieu à des recours devant les juridictions administratives.

Depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 2001 (DIOP), une jurisprudence constante sur cette distorsion de traitement entre citoyen français et le ressortissant d'un Etat

devenu indépendant, stipule une incompatibilité avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'ancien ministre de la Fonction publique, Anicet LE PORS, conseiller d'Etat, chargé d'un rapport sur le sujet par le gouvernement JOSPIN a proposé des solutions pour sortir de cette situation discriminante.

Un décret au Journal Officiel du 4 novembre 2003 met en place un dispositif de révision des prestations versées à ces ressortissants qui relèvent du marché de dupes. L'assise se place sur le coût de la vie très diversifié des différents pays, avec le refus d'une rétroactivité au-delà du 1er janvier 2003.

La disparité de situation profonde

avec un citoyen français demeure même si elle est moindre qu'auparavant. Ceci, ne correspond toujours pas aux dispositions de la Convention européenne et de nouveaux recours sont déposés ...

C'est là un comportement de non reconnaissance pleine et entière de services rendus à la Nation, qui est peu glorieux et qui ne va pas améliorer l'image de notre pays sur les continents africain et asiatique.

A remarquer, le paradoxe du très contesté article 4 de la loi de février 2005 imposant aux enseignants d'exposer « le rôle positif » de la France en outre-mer du temps de la colonisation avec – dans le même temps – la discrimination ainsi entretenue dans le monde combattant par notre pays.